

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 04 FÉVRIER 2004

AFFAIRE SUIVIE PAR : D BRUNIAUX
TEL. 04.76.60.33.25

Dossier n° 28 350

A R R E T E N° 2004-01623

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 18 et 23-2 ;

VU la demande « d'autorisation de changement d'exploitant », présentée le 07 juillet 2003 par la société ISOICHEM qui, dans le dossier correspondant, a fait connaître qu'elle se substituait à la société TOLOCHIMIE dans l'exploitation de l'ensemble des activités classées de son usine située au Pont de Claix ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 décembre 2003 ;

VU la lettre, en date du 29 décembre 2003 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 08 janvier 2004 ;

VU la lettre en date du 12 janvier 2004, transmettant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande « d'autorisation de changement d'exploitant ;

VU la réponse de la société ISOICHEM en date du 22 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles 34, 23-2 et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, il convient d'autoriser le changement d'exploitant au bénéfice de la société ISOICHEM, qui présente toutes les garanties techniques et financières et qui reprend l'ensemble des activités précédemment exercées au Pont de Claix par la société TOLOCHIMIE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société ISOICHEM, dont le siège social est situé 12 quai Henri IV à Paris, est autorisée à se substituer à la société TOLOCHIMIE pour l'exploitation de l'ensemble des activités, soumises à autorisation et à déclaration, exercées dans ses installations situées sur la commune du Pont de Claix.

La société ISOICHEM est, en conséquence, tenue de respecter strictement toutes les dispositions prescrites dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations TOLOCHIMIE du Pont de Claix.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie du Pont de Claix pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du Pont de Claix, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISOCHEM.

FAIT à GRENOBLE, le 04 février 2004

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS